



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat d'Orléans-Tours

Division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues
l'éducation nationale

Orléans, le 1er mars 2022

DPE/PJ/2022

Affaire suivie par
Priscille Jobert
Pascale Morice
Laëtitia Fleury-Hubert

Tél. 02.38.79.41.01/41.02
ce.dpe@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

La Rectrice,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Monsieur le Président de l'Université d'Orléans

Monsieur le Président de l'Université de Tours

Monsieur le Directeur de l'INSA Centre Val de Loire

Madame la Cheffe du SAIO et de la DRONISEP

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO

Mesdames et Messieurs les Délégués académiques

Monsieur le Directeur régional du CANOPE

Mesdames et Messieurs les Chefs de division ou de service

Objet : Note de service relative au calendrier et procédures du mouvement intra-académique 2022 à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans - Tours

Références :

- les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 octobre 2021,
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2022,
- les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 28 février 2022.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité réaffirment le principe d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

La présente note de service vise à préciser les éléments de calendrier et procédures relatives à l'organisation du mouvement au titre de 2022, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion académiques soumises à l'avis du comité technique académique (CTA) du 24 février 2022

Elle est suivie de dix annexes.

I. Déroulement et calendrier des opérations de mutation

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2022 présentées par les professeurs agrégés, certifiés, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale se feront exclusivement, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet I-Prof auquel est intégré le serveur SIAM du **14 mars midi au 28 mars 2022 minuit**.

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer un formulaire de confirmation de demande de mutation. En cas de difficultés pour imprimer le formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat doit se manifester auprès du service gestionnaire (DPE - rectorat) dans les plus brefs délais.

Ce formulaire dûment signé est remis accompagné des pièces justificatives au chef d'établissement ou de service qui complète la rubrique relative à l'affectation. **Chaque candidat doit veiller au respect du délai de retour.**

Les confirmations de demandes de mutation des personnels en poste dans l'académie seront transmises par les chefs d'établissement ou de service à la division des personnels enseignants du rectorat au fur et à mesure de leur dépôt et au plus tard le **11 avril 2022**.

Pour les personnels affectés dans une autre académie, les confirmations devront être transmises directement par les intéressés au rectorat de l'académie d'Orléans-Tours le **11 avril 2022**.

Les demandes de mutation présentées par **les professeurs d'enseignement général de collège** au titre de la rentrée 2022 seront formulées sur dossier papier (annexe VIII) dans les établissements à compter du **14 mars 2022**. Les dossiers seront transmis par les chefs d'établissement à la division des personnels enseignant du rectorat, pour le **11 avril 2022**.

Les candidats devront impérativement signer leur confirmation de demande de mutation et y joindre les pièces justificatives éventuelles (annexe V).

Les agents qui formulent une **demande au titre du handicap** doivent déposer un dossier (annexe IX) auprès du médecin de prévention, Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours, 21 rue St Etienne, 45043 Orléans cedex 1, **au plus tard le 28 mars 2022**.

Les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés sur SIAM du **10 mai 9 h au 25 mai 2022 minuit**.

Les personnels pourront, en cas de désaccord, demander la correction de leur barème à l'aide de la fiche de dialogue et en joignant les pièces justificatives, pendant la période de contestation jusqu'au **24 mai 2022 minuit**. **(la date et l'heure de réception du courrier au rectorat ou du courriel : ce.dpe@ac-orleans-tours.fr faisant foi).**

Il appartient aux candidats au mouvement intra-académique de vérifier, via I-Prof ou/et en contactant les services de la DPE, si leur demande de modification du barème a bien été prise en compte.

Toute nouvelle pièce sera systématiquement rejetée, pour quelque motif que ce soit, si elle parvient au rectorat après les dates indiquées précédemment. La fiche de dialogue ne devra pas être utilisée avant le **10 mai 2022**.

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les annulations de demandes doivent être justifiées par

un des motifs exceptionnels mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 et avoir été déposées au plus tard le **24 mai 2022 minuit** (date d'arrivée du courrier au rectorat faisant foi).

Saisie des vœux y compris spécifiques	→	14 mars midi au 28 mars minuit
Dépôt dossiers handicap auprès du médecin de prévention	→	28 mars
Mise à disposition des confirmations sur I PROF (y compris les préférences des TZR)	→	26 mars
Retour AR au rectorat	→	au plus tard le 11 avril
Calcul barèmes par la DPE	→	jusqu'au 9 mai
Phase de dialogue barèmes	→	du 10 mai 9 h au 24 mai minuit
Affichage barèmes	→	du 10 mai 9 h au 25 mai minuit
Demandes tardives de mutation	→	jusqu'au 24 mai minuit
Verrouillage des barèmes	→	25 mai
Publication des résultats	→	20 juin 14 heures
TZR : demande de changement de rattachement administratif et envoi des préférences pour les nouveaux TZR	→	jusqu'au 24 juin

II. Le mouvement spécifique académique

La liste des postes spécifiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 14 mars 2022. Cette liste est susceptible de modifications suite à la réunion du CTA du 15 mars 2022.

Les demandes portant sur des postes spécifiques académiques et postes à profil se feront exclusivement, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet I-Prof auquel est intégré le serveur SIAM du **14 mars midi au 28 mars 2022 minuit**.

Les candidats devront impérativement enregistrer leur lettre de motivation et leur curriculum vitae sur SIAM. Les chefs d'établissement et les inspecteurs seront invités à émettre leur avis.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

III. Demandes de révision d'affectation et recours

a) Demande d'affectation à titre provisoire :

Les agents qui n'ont pas pu faire valoir dans le calcul de leur barème une évolution dans leur situation familiale (mutation tardive du conjoint, séparation...) ou médicale (RQTH accordée tardivement) peuvent

solliciter une affectation provisoire.

Les agents qui n'ont pas obtenu satisfaction de l'un de leurs vœux peuvent également demander une révision d'affectation à titre provisoire.

La demande argumentée doit parvenir à la DPE, avec les éventuels justificatifs, **au plus tard le 24 juin 2022**. L'ensemble des demandes feront l'objet d'une étude attentive. Au regard des arguments et des possibilités d'accueil dans la zone géographique demandée, l'agent pourra être affecté à titre provisoire dans un établissement ou sur une zone de remplacement.

b) Recours administratif

Les voies et délais de recours seront précisées sur l-I-prof avec l'information sur le résultat du mouvement.

Si le candidat n'obtient aucun de ses vœux (agent non muté) ou est participant obligatoire muté sur un poste qu'il n'a pas demandé (agent affecté en extension), l'agent peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans ce cadre.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

La demande d'affectation à titre provisoire et le recours administratif doivent faire l'objet de deux procédures distinctes :

- **courrier pour la demande d'affectation à titre provisoire,**
- **saisie dans l'application colibris pour le recours.**

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de l'académie,
Directeur des ressources humaines**



Frédéric BERTRAND

Liste des annexes :

- I. coordonnées de la cellule mobilité,*
- II. fiche conseil pour participer au mouvement,*
- III. fiche conseil sur le rapprochement de conjoint (valable pour l'autorité parentale conjointe),*
- IV. fiche sur les compléments de service,*
- V. liste des pièces justificatives,*
- VI. composition du groupement des communes,*
- VII. codification des zones de remplacement,*
- VIII. dossier de demande de mutation PEGC,*
- IX. dossier de demande de mutation au titre du handicap,*
- X. formulaire de demande de temps partiel.*